VILLE DE Saint Denis de Pile

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Libertés publiques et pouvoirs de police/ Actes réglementaires ARRETE provisoire instaurant la mise en place de feux tricolores au carrefour de la RD910 et RD920 n° AV 033 393 26 00178

Le Maire de la Commune de SAINT DENIS DE PILE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1

Vu le code de la route, et notamment les notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 412-30, et R415-7;

Vu le décret 2001-251 du 22 mars 2001, relatif à la partie réglementaire du code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu la Circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu l'avis favorable du Centre routier départemental en date du 13/06/2025 (convention n°2025-01)

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique au sein de la Commune,

CONSIDERANT qu'il convient, suite au report de la circulation après la fermeture du Pont de Bonzac sur le RD 920, de sécuriser le carrefour de la route départementale n° 910 et de la route départementale n°920 situé sur la commune de 33910 SAINT DENIS DE PILE ;

ARRÊTE

Article 1

Afin de sécuriser le carrefour de la route départementale n° 910, au P.R. 10+900 à 14+365 et de la route départementale n° 920 au P.R.19+388 à 14+489 située dans l'agglomération de 33910, SAINT DENIS DE PILE, la circulation est réglementée comme suit :

Feux tricolores : La circulation sera réglementée par feux tricolores. En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur RD920 devront céder la priorité aux véhicules circulant sur RD910. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB 2 sur les branches prioritaires (ou AB 6 si la voie est un itinéraire prioritaire).

Article 2

La signalisation réglementaire sera mise en place à la charge du Département.

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation les prescrivant.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT DENIS DE PILE et publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Article 6

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

M. le maire de la commune de SAINT DENIS DE PILE, M. le Commandant de le Brigade de gendarmerie de Guîtres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :
Le Département de la Gironde
Monsieur le Commandant de la Brigade de GENDARMERIE DE GUITRES
Monsieur le Commandant de la Caserne de Pompiers de LIBOURNE
Monsieur le Président du SMICVAL du Libournais
Monsieur le Directeur de la MDIML
Entreprises TRANSDEV et TRANSHORIZON
Monsieur le Responsable du service transport de la CALI
Messieurs les Responsables du Centre technique municipal, des services Intendance, Police municipale et Animation de la Mairie de SAINT DENIS DE PILE

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Saint Denis de Pile
Le 28/07/2026,
Le Maire,
Fabienne FONTENEAU

MAIRIE DE SAINT-DENIS-DE-PILE 33910 (Gironde)